



RAPPORT THÉMATIQUE DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN RELATIF À L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE DÉTENTIONS PROVISOIRES ET DES GARDES À VUE ABUSIVES

Motivations de l'étude

Sur la double question des indemnisations des victimes des détentions provisoires et des gardes à vue abusives, des précédents mémorables devant les prétoires internationaux peuvent être évoqués : l'affaire Albert MOUKONG c/ État du Cameroun et l'affaire ABDOULAYE MAZOU c/ État du Cameroun. Dans ces deux affaires, l'État du Cameroun fut condamné et s'astreignit à exécuter les recommandations de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples ainsi que celles du Conseil Exécutif des Droits de l'homme de l'ONU, en procédant de deux manières différentes. D'un côté, des réparations et des dommages et intérêts furent versés à Albert MOUKONG et, de l'autre, la carrière du magistrat ABDOULAYE MAZOU fut reconstituée avec liquidation financière de ses droits.

Le droit appliqué en l'espèce fut tiré des dispositions de la Déclaration universelle des Droits de l'homme (DUDH) ; de celles du Pacte international sur les Droits civils et politiques (PIDCP) ; du Pacte international sur les Droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (ChADHP).

À la suite de ces précédents datant des années 1990, une diplomatie de coercition des Droits de l'homme et une diplomatie de l'humanitaire au triple plan bilatéral, multilatéral et de la société civile internationale se sont exercées à l'encontre de l'État camerounais, mettant

à mal sa souveraineté et mettant en doute, la prévalence de l'État de droit au Cameroun. De surcroît, la pression induite dans le cadre de l'examen périodique des rapports nationaux devant les organes des instruments internationaux des Droits de l'homme et leurs recommandations ne s'est pas relâchée. La récurrence et la prise en compte de ces contraintes ont donc amené les pouvoirs publics camerounais à adopter des mesures législatives et institutionnelles pour renforcer les mécanismes de protection des Droits fondamentaux.

À cet effet, l'État du Cameroun a créé, par la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005, portant Code de procédure pénale, un dispositif institutionnel et juridique dédié à réparer les dommages subis par les victimes des violations des Droits de l'homme, puis à protéger le justiciable des atteintes au droit d'accès à la justice et au droit à un procès équitable.

En l'espèce, il s'agit d'analyser les mécanismes mis en place par le législateur camerounais, pour amener, voire astreindre les pouvoirs publics à verser des indemnisations,

réparations, dommages et intérêts équitables aux victimes des détentions provisoires arbitraires et des gardes à vue abusives.

Quel crédit et quelle efficacité faut-il accorder à la Commission chargée de statuer sur les cas de détention provisoire et de garde à vue abusives ? Les procédures et les conditions de saisine permettent-elles un accès facile aux justiciables ? Les procédures en matière d'appréciation juridique et matérielle de la recevabilité des requêtes sont-elles transparentes ? Existe-t-il des critères définissant les taux d'indemnisation à verser aux victimes des violations des Droits de l'homme ?

L'évaluation du fonctionnement de la Commission met à jour, non seulement son caractère opaque, mais aussi les embûches de procédure dont elle est truffée. Dans le fond, cette institution à vocation d'équité manque de visibilité en raison des difficultés pratiques qui la rendent à la fois peu accessible et peu efficace.

Objectifs de l'étude

La présente étude porte l'ambition d'examiner les modalités de l'indemnisation et des réparations prévues du fait d'une détention arbitraire provisoire ou d'une garde à vue abusive suite aux préjudices causés aux justiciables par l'État à travers ses agents.

Pour ce faire, l'étude s'attache de façon inductive à analyser • ➤ l'état de la jurisprudence à travers les éventuelles décisions rendues par la Commission d'indemnisation et leur exécution, l'hypothèse du caractère opérationnel effectif de la Commission, ➤ l'évaluation de son mode de fonctionnement et les difficultés structurelles rencontrées, ➤ enfin, les modalités de saisine et le degré d'accessibilité par les justiciables.

I. UNE JURISPRUDENCE INEXISTANTE

Des investigations menées sur le terrain, il s'est dégagé ce qui suit :

- le tout premier dossier a été enregistré le 19 mai 2016 ; - depuis lors, quarante-quatre (44) dossiers ont été enregistrés au Greffe de ladite Commission depuis sa création en 2005 jusqu'au 31 décembre 2019 ; - soixante-trois (63) dossiers ont été enregistrés au cours de l'année 2020 ; - cinq (05) dossiers ont été enregistrés de janvier à juin 2021.

Soit un total de cent douze (112) dossiers reçus au Greffe de la Commission depuis sa mise en place par ordonnance n° 115 du Premier Président de la Cour Suprême rendue le 16 février 2016, dossiers provenant de toute l'étendue du territoire national. - l'absence de jurisprudence.

I.1. Disfonctionnements structurels

Cet état des lieux dressé, les entretiens avec divers responsables de ladite Commission et d'autres autorités judiciaires ont permis de constater que :

- depuis sa création, la Commission n'a tenu que quelques audiences consacrées uniquement à la mise en forme des dossiers déjà reçus et à la désignation des Rapporteurs pour chaque dossier ;
- après le 26 août 2020, date du dernier Conseil Supérieur de la Magistrature, la Commission n'a plus jamais siégé, au motif que son Président, ainsi que plusieurs autres Magistrats-membres ont été pour certains, admis à faire valoir leur droit à la retraite et, pour d'autres, mutés de la Cour d'Appel à la Cour Suprême ou du Parquet au Siège. Ils ont ainsi ipso facto perdu leur qualité de Membre.

1.2. Cas de l'habeas corpus

D'après les statistiques disponibles, aucun des justiciables libérés par la voie de l'habeas corpus, (c'est-à-dire la procédure de libération immédiate) à ce jour n'a saisi cette Commission. Or, il s'agit là de cas classiques de violation des Droits de la défense donnant inéluctablement droit à l'indemnisation, d'autant que l'habeas corpus consacre elle-même, le caractère abusif et illégal de la détention.

En outre, la Commission n'a rendu à ce jour aucune décision susceptible de constituer et nourrir sa propre jurisprudence. La conséquence en est que ceux des rares camerounais avisés qui la saisissent, louvoient encore sur le plan procédural, embrumé lui-même de multiples incertitudes. Ce qui a fait dire à l'un des membres-rapporteurs que plusieurs procédures introduites pourront le moment venu, être déclarées irrecevables, pour cause de mauvaise computation des délais ou pour rédaction approximative des mémoires de saisine.

Il faudra d'ailleurs ajouter le fait que les décisions de la Commission (inexistances à ce jour) peuvent faire l'objet d'appel devant la Chambre judiciaire de la Cour Suprême. Cette hypothèse laisse donc entrevoir que seuls les justiciables les plus avisés, les plus téméraires et les plus endurants, victimes des violations de leurs droits dans ce secteur, peuvent se pourvoir auprès de la Commission et obtenir réparation.

II. DROIT APPLICABLE

2.1 . Procédures I Saisine

Dans ce chapitre qui est le numéro VI du Code, en ses articles 236 et 237, le processus pour toute victime de violation des Droits de l'homme sur le plan judiciaire, aux fins d'obtenir réparation, est clairement spécifié et défini.

La procédure est suffisamment élaborée par la loi, notamment l'article 236 du Code. La matière de l'étude prend donc en compte le volontarisme du législateur, pour traiter des cas multiples de violation des Droits de la défense, spécifiquement le droit à la justice et le droit à un procès équitable garantis par la Constitution du 18 janvier 1996 en son préambule, ensemble les articles 37, 38 et 45, que renforcent substantiellement le Pacte international sur les Droits civils et politiques (PIDCP) en ses articles 3, 4, 5 et 6, pleinement applicables devant le juge national. Ces dispositions et stipulations constituent en l'espèce, une base suffisante de qualification, d'appréciation et d'équité des indemnisations à titre de réparation à allouer aux requérants.

C'est pourquoi, aux fins de statuer sur l'indemnisation des victimes de violations des Droits de l'homme résultant d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive, le législateur camerounais a-t-il créé au sein de la Cour Suprême du Cameroun, une Commission dont la composition est prévue par l'article 237 du Code de procédure pénale.

2.2. Faiblesses organiques et fonctionnelles

Les faiblesses de la Commission résultent de quatre facteurs.

- Elle est une institution unique sans démembrement, bien que sa compétence, il faut le relever positivement, couvre l'ensemble du territoire national.

Malheureusement, sa composition et sa fonctionnalité sont lourdes, d'où l'absence de jurisprudence après cinq ans de fonctionnement.

- La procédure à suivre devant la Commission est celle applicable devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, ce qui la rend complexe et certainement hors de portée du justiciable commun, d'autant que les mémoires constituent le mode de plaidoirie consacré, qui appelle la nécessité pour le justiciable, d'avoir de solides connaissances en Droit, à défaut de se faire assister par un Avocat. Cette hypothèse, l'on pourrait s'en douter, est à elle seule rédhibitoire, puisqu'elle induit le paiement de frais substantiels à titre d'honoraires.
- Quant aux délais desaisine, le justiciable qui s'estime victime de la violation de ses Droits dispose de six (06) mois à compter de la cessation de la garde à vue abusive, de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, pour saisir la Commission. Hors ce délai, il est forclus. Cette condition de recevabilité semble très rigoureuse.
- Afin de mettre la victime à l'abri des délais excessivement courts et des procédures à rallonge, un texte d'application devrait rendre les décisions de la Commission des indemnisations insusceptibles d'appel et donc immédiatement exécutoires, à l'instar des sentences arbitrales.
- Enfin, sans engager la responsabilité du législateur ou la compétence de la Commission d'indemnisation, il se trouve que neuf justiciables sur dix, c'est-à-dire la quasi-totalité des Camerounais, ignorent l'existence de cette Commission d'indemnisation, ainsi qu'en témoignent les statistiques des dossiers déjà enregistrés.

CONCLUSION DE L'ÉTUDE

Eu égard au fait que la Commission d'indemnisations recèle encore beaucoup de faiblesses organiques et fonctionnelles, la CDHC formule les recommandations de fond, de nature structurelle, fonctionnelle et opérationnelle ci-après.

1. Sortir la Commission de sa somnolence actuelle pour la rendre opérationnelle.
2. Vider le stock de dossiers en instance, en rendant des jugements à ceux qui ont intenté des recours.
3. Modifier la loi, dans le souci de rapprocher cette instance des justiciables. Pour ce faire, en créer des démembrements régionaux, c'est-à-dire une commission auprès de chaque Cour d'appel, comme ce fut le cas avec les tribunaux administratifs.
4. S'agissant de sa composition lourde, une modification de la loi s'avèrerait nécessaire, pour alléger sa composition quelque peu pléthorique et supprimer ses lourdeurs de fonctionnement.

5. Le dispositif normatif établi par la loi sus-évoquée est loin d'être exhaustif, un texte d'application spécifique devrait fixer les contours fonctionnels (saisine et procédure) et opérationnels (exécution des décisions rendues).
6. La Commission devrait statuer en premier et dernier ressort.
7. Des lourdeurs ont entraîné l'inexistence de la jurisprudence sur les cas établis de détentions provisoires ou de gardes à vue abusives.
8. L'absence de cas d'application de l'habeas corpus souligne encore mieux les disfonctionnements structurels de la Commission.
9. S'agissant du domaine de compétence de la Commission relatif à la qualification ainsi qu'à l'évaluation matérielle et financière du préjudice, le législateur n'a malheureusement spécifié ni le plancher, ni le plafond des critères à prendre en compte. Ce silence transparaît clairement dans la possibilité laissée au justiciable non satisfait de se pourvoir en appel devant la Chambre judiciaire de la Cour suprême, aux conditions identiques de saisine et de procédure devant la même Chambre. Ce qui en rajoute aux lourdeurs et à l'opacité de la procédure et des voies de saisine de la Commission, qui renonce de facto à sa fonction sociale et axiologique.
10. Dans le souci de donner une meilleure visibilité citoyenne à la Commission et de rapprocher les justiciables de la justice, le législateur devrait, afin de consolider l'État de droit et tenir compte de la tendance générale qui est à l'extension de la décentralisation, créer des démembrements de cette Commission auprès des cours d'appel dans les régions.